

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 28 (1948)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 186-188

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 186. — Régime des étrangers en France

L'ordonnance du 2 novembre 1945 (parue au J. O. du 4-11-45) relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, a modifié sensiblement le régime de la carte d'identité d'étranger.

Les étrangers qui ne possédaient auparavant qu'une seule carte tenant lieu à la fois de permis de séjour et de carte professionnelle doivent, depuis le 15 février 1947, s'ils sont commerçants, industriels artisans ou travailleurs salariés, être porteurs de deux titres différents :

1° La carte de résident (temporaire, ordinaire ou privilégié) qui constitue le permis de séjour.

2° La carte professionnelle (carte de commerçant pour les commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans les conditions prévues par la loi et carte de travail pour les salariés).

1° CARTE DE RÉSIDENT

a) Carte de résident temporaire

La carte de résident temporaire sera délivrée aux étrangers venant en France pour un séjour limité (travailleurs saisonniers, étudiants, touristes, etc...) et aux personnes auxquelles il n'a pas paru opportun de délivrer la carte de résident ordinaire ou privilégié. La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser un an, mais elle est renouvelable. Les pièces à fournir pour son obtention sont les suivantes :

- 1° Pièces sous le couvert desquelles l'étranger est admis à franchir la frontière.
- 2° Demande sur papier timbré.
- 3° 2 photographies profil droit.
- 4° 1 certificat de domicile.
- 5° 1 contrat de travail visé par le Ministère du travail ou une autorisation de ce ministère, pour les travailleurs.
- 6° justification de moyens d'existence suffisants et d'une carte d'immatriculation d'une faculté ou école, pour les étudiants.
- 7° justification de moyens suffisants, pour les touristes.

La carte de résident temporaire sera délivrée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'actuel titre de séjour.

b) Carte de résident ordinaire

La carte de résident ordinaire sera délivrée aux étrangers désirant établir leur résidence en France et qui sont en France depuis plus d'un an sans remplir les conditions indiquées sous lettre c). Elle a une durée de validité de trois ans et est renouvelable. Les pièces à fournir pour son obtention en plus des 4 premières indiquées sous lettre a) sont les suivantes :

- 5° justification de ressources suffisantes, si l'étranger n'a aucune activité professionnelle,
- 6° autorisation du Ministère du travail, pour les travailleurs salariés.
- 7° autorisation du ministre compétent, pour une profession réglementée,
- 8° un certificat médical.

La carte de résident ordinaire sera délivrée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'actuel titre de séjour.

c) Carte de résident privilégié

Nos lecteurs ont été informés par notre circulaire n° 181 parue dans la « Revue économique franco-suisse » de mars 1947, et dont nous reproduisons ci-après les dispositions essentielles, des conditions de délivrance de cette carte.

En principe et sous réserve des mesures de contrôle, les personnes entrées en France avant l'âge de 35 ans et séjournant dans ce pays depuis au moins trois ans sans interruption, recevront la carte de résident privilégié valable dix ans.

Les personnes déjà titulaires d'une carte d'identité et qui remplissent les conditions légales pour la délivrance d'une carte de résident privilégié ont à adresser à leur préfecture (à Paris, par la poste, à la Préfecture de police, police générale, 6° bureau), une demande de carte de résident privilégié.

Cette demande doit être rédigée sur papier timbré et contenir les indications suivantes :

- 1° identité complète (nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité),
- 2° domicile actuel et résidences antérieures au cours des trois dernières années,
- 3° profession ou, à défaut, ressources dont elles disposent,
- 4° nature, validité, n° de la carte dont elles sont actuellement titulaires, n° de CC figurant à la page 2 de la carte d'identité,
- 5° situation de famille (nationalité du conjoint et des enfants mineurs),
- 6° services militaires accomplis dans une unité combattante par le demandeur (ou son conjoint, ou ses descendants ou ascendants),
- 7° joindre 2 photographies de 4 × 4 (profil droit, oreille dégagée et sans chapeau).

N. B. — Les demandes pour chacun des types de carte de résident sont reçues par la préfecture du domicile des intéressés et donnent lieu à la perception d'une taxe uniforme de 100 francs.

2° CARTE PROFESSIONNELLE

Après être entrés en possession de la carte de résident, les intéressés ont à demander la carte professionnelle qui aura une validité égale à celle de la carte de séjour.

a) Commerçants industriels et artisans

Les commerçants industriels et artisans doivent formuler leur demande sur formule réglementaire auprès de la préfecture du lieu de commerce. La délivrance de cette carte, donne lieu à la perception d'une taxe :

- 5.000 fr. pour une validité supérieure à trois ans,
- 2.000 fr. pour une validité supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans,
- 1.000 fr. pour une validité inférieure ou égale à un an,

Joindre à la demande :

- 1 extrait de son immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ou à ces deux registres,
- 1 certificat de patente (délivré par son contrôleur) et datant de *moins d'un mois*.

b) **Travailleurs.** — Aucun renouvellement ne sera effectué sans la production de ces deux documents.

De leur côté, les travailleurs ont à demander une carte de travail au bureau de la main-d'œuvre ou à la mairie de leur domicile. Dans le département de la Seine, cette demande doit être déposée auprès du service de la main-d'œuvre étrangère, 391 bis, rue de Vaugirard, Paris XV^e.

On distingue 4 types de carte de travailleurs étrangers :

- a) La carte temporaire réservée aux résidents temporaires donnant droit à son titulaire d'exercer une activité professionnelle déterminée pour une durée limitée dans un ou plusieurs départements,
- b) La carte ordinaire à validité limitée délivrée aux résidents ordinaires permet d'exercer sur l'ensemble du territoire métropolitain une activité professionnelle déterminée ; elle a une durée de validité de trois ans,
- c) La carte ordinaire de validité permanente délivrée de plein droit aux résidents privilégiés permet à son titulaire d'exercer une profession déterminée sur l'ensemble du territoire métropolitain sans limitation de durée,
- d) La carte permanente pour toute profession salariée délivrée de plein droit aux résidents privilégiés pouvant justifier d'un séjour en France de dix ans au moins à titre de résident privilégié. Cette carte donne le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire métropolitain toute profession salariée (dans le cadre de la législation applicable à l'exercice des professions) sans limitation de durée.

Pièces à fournir :

- 1 certificat de domicile,
- 1 feuille de renseignements en double exemplaire (formule réglementaire),
- 1 enveloppe affranchie,
- pièces justifiant l'âge et le nombre des enfants,
- 1 certificat médical (sauf dans certains cas, comme celui des étrangers résidant depuis cinq ans en France)
- à titre facultatif, un certificat de présence au travail ou un certificat d'engagement.

N. B. — Les cartes de travail sont délivrées gratuitement. Les résidents privilégiés n'ont à fournir qu'une enveloppe affranchie et une feuille de renseignements en double exemplaire.

Notons enfin que les étrangers dont la profession est réglementée par un statut particulier (les architectes par exemple), et ceux exerçant une activité qu'on peut appeler libre, (les artistes peintres par exemple) ne reçoivent pas de carte professionnelle mais ont leur profession indiquée sur leur carte de résident.

N^o 187. — Fonctionnement du Service Importation-Exportation

(INTERVENTIONS POUR OBTENTION DE LICENCES)

Les démarches de notre « Service Importation-Exportation » qui intervient auprès des administrations pour l'obtention de licences sont devenues de plus en plus fréquentes pendant l'année 1947. Ces interventions occasionnent à notre compagnie des dépenses qui ne sont plus en rapport avec le montant de notre cotisation. C'est pourquoi notre conseil d'administration s'est vu contraint, en application de l'article 7 de nos statuts, de demander à ceux qui s'adressent à ce service une **participation forfaitaire spéciale à nos frais**.

Dans ces conditions et **dès le 1^{er} janvier 1948**, il y a lieu de nous adresser pour chaque demande d'autorisation d'importation ou d'exportation au sujet de laquelle notre intervention est requise la somme de

- 200 fr. fr. lorsque la demande est souscrite par un de nos **membres** ;
- 500 fr. fr. lorsque la demande est souscrite par une **personne ou une maison** **ne faisant pas partie de notre compagnie**.

LE CAPITAL ET LE TRAVAIL DANS L'ÉCONOMIE MODERNE

M. R. DEONNA, secrétaire romand de la Société pour le développement de l'économie suisse, nous prie de préciser que cette société a pour but, non pas, comme nous l'avons indiqué par erreur, de défendre les intérêts patronaux en face des revendications des syndicats ouvriers, mais, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts « de sauvegarder et de développer nos institutions traditionnelles inspirées de l'esprit de liberté, en assurant en même temps au pays les conditions économiques les plus saines possibles ». Autrement dit, cette institution a pour objet au premier chef de faire valoir les intérêts généraux du commerce et de l'industrie suisse, vis-à-vis des tendances à l'étatisation ou de celles qui menacent l'existence de l'économie privée.

Sur la demande de M. Yves MAINGUY, directeur-adjoint de l'Institut de science économique appliquée, nous précisons que les œuvres de cet institut sont collectives et que M. MAINGUY, s'il dirige la série « Salaires » dans la collection Pragma, ne revendique la paternité d'aucun de ces ouvrages.

Nous tenons cependant à souligner qu'il a pris une part déterminante dans la composition et la rédaction du volume I « Les caractères contemporains du salaire » et du volume IV « La participation des salaires aux responsabilités de l'entrepreneur » jouant le rôle de catalyseur et parfois de metteur en forme pour le volume II « Salaires et rendement » œuvre d'une équipe au centre de laquelle se trouvait M. Marcel CLÉMENT.

Recouvrements de créances commerciales en faveur des membres de la Chambre de commerce suisse en France

Les conditions dans lesquelles notre compagnie peut être amenée à intervenir dans des questions de recouvrements de créances avaient fait l'objet, en dernier lieu, de nos circulaires du 21 juin 1941, portant les numéros 63 et 64 (créances suisses en France), 65 et 66 (créances françaises en Suisse).

Les circonstances ayant profondément évolué depuis cette époque, il nous apparaît nécessaire de fixer à nouveau les modalités régissant, dans ce domaine, l'activité de notre « Service financier extérieur ». En conséquence, la présente circulaire annule et remplace les circulaires 63, 64, 65 et 66 du 21 juin 1941.

I. — GÉNÉRALITÉS

Les interventions de notre compagnie n'ont lieu qu'en faveur de ses membres. Elles s'effectuent à l'encontre de débiteurs établis en Suisse aussi bien qu'en France.

Selon son lieu de domicile, le créancier remet son dossier (voir ci-dessous, chiffre II) soit à notre direction générale à Paris, soit au secrétariat de l'une de nos sections régionales (Besançon, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille), soit à notre bureau en Suisse à Zurich.

Les interventions de notre compagnie causant à celle-ci des frais élevés, tout dossier qui lui est confié doit être accompagné du versement d'une somme forfaitaire fixée à :

200 fr. fr. si le créancier est domicilié en France.

5 fr. s. si le créancier est fixé en Suisse. (Dans ce dernier cas, le versement est effectué au compte de chèques postaux de notre compagnie : Lausanne 11.1072).

II. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Le créancier doit remettre à notre compagnie un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

1° Une lettre circonstanciée exposant la nature de la créance et nous chargeant explicitement du recouvrement, en précisant l'adresse exacte du débiteur.

2° Deux exemplaires de chaque facture en cause.

3° Toute correspondance ayant trait à l'affaire (originaux ou duplicata).

4° Eventuellement tout effet de commerce, toute reconnaissance de dette du débiteur ou tout bon de commande signé par lui.

III. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE

Notre première préoccupation est d'entrer immédiatement en contact avec le débiteur (le cas échéant après recherche de son nouveau domicile) et de tenter d'obtenir un **règlement à l'amiable**. Si le débiteur, sans contester la matérialité de sa dette, propose cependant — pour une raison quelconque — une solution transactionnelle, nous soumettons aussitôt celle-ci au créancier auquel il appartient de décider. Avec l'accord du créancier, nous nous chargeons de négocier l'arrangement en nous efforçant d'obtenir, de la part du débiteur, toute garantie (cautionnement, traites acceptées, etc.) susceptible de faciliter ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement à l'amiable demeurent vains, et après avoir épuisé tous les moyens appropriés, nous recourons, avec l'accord du créancier, à l'**action judiciaire**.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en Suisse, nous nous constituons mandataires du créancier et faisons élection de domicile en Suisse. De plus, nous pouvons nous charger de faire l'avance, pour le compte du créancier, du montant des frais de procédure. Ce montant est ultérieurement déduit des sommes récupérées.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en France, nous pouvons faire l'avance des frais de procédure. Tous ces frais, à l'exception des honoraires d'avocat, sont d'ailleurs récupérés sur le débiteur lorsque ce dernier est solvable et si le créancier obtient gain de cause.

IV. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOTRE COMPAGNIE

Comme indiqué sous chiffre I (GÉNÉRALITÉS), les recouvrements de créances entraînent des frais élevés pour notre compagnie (démarches diverses, lettres recommandées, etc.). Si notre intervention n'aboutit pas, seul le versement forfaitaire, indiqué également sous chiffre I, nous reste acquis, sous réserve des frais de procédure éventuels qui doivent toujours nous être remboursés. Si, au contraire, nous obtenons un recouvrement total ou partiel, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, nous percevons alors, en sus, une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure encourus par nous (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite, de saisie, de faillite, honoraires d'avocat, etc.). Cette indemnité est due à notre compagnie selon le barème suivant :

Somme recouvrée	Indemnité
De 1 à 50.000 fr. fr.	15 %
De 50.001 à 100.000 fr. fr.	10 %
Au-dessus de 100.000 fr. fr.	5 %

Lorsque le créancier est domicilié en Suisse, il verse la contre-valeur en francs suisses de cette indemnité, à notre compte de chèques postaux : Lausanne 11.1072.

Avis aux exportateurs de France

Le J. O. du 16-1-48 met en garde les exportateurs titulaires de comptes bancaires à l'étranger, notamment en Belgique et en Suisse, qui sont crédités dans ces comptes de tout ou partie du produit de leurs exportations et qui tardent à céder leurs créances en devises au fonds de stabilisation des changes. Il y a là infraction grave à la réglementation des changes, même lorsqu'il s'agit de comptabiliser les sommes en devises laissées à la disposition des exportateurs pour le règlement de frais accessoires (commissions dues à des représentants, factures de publicité, etc.).

Toutes les personnes visées par cet avis qui n'auront pas régularisé spontanément leur situation auprès de l'Office des changes et cédé le solde de leurs comptes en devises étrangères avant le 31 janvier 1948 s'exposeront à des pénalités sévères.